



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 86 - JUILLET 2010

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Autre - plans à annexer à l'arrêté préfectoral 2010182-0014 du 01 juillet 2010 - M. Christophe Sire - source Can Gaillard de Py - commune de montferrer	1
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2010197-0002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES TRANSPORTS DE BOIS RONDS	5
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2010196-0009 - Arrêté portant délégation de signature de M Alain SALESSY, directeur régional entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi du Languedoc Roussillon pour les compétences de M le Préfet des Pyrénées Orientales	10
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2010196-0010 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Ginette FRANC, directrice régionale adjointe entreprises, concurrences, consommation, travail et emploi et chef de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LR	13
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

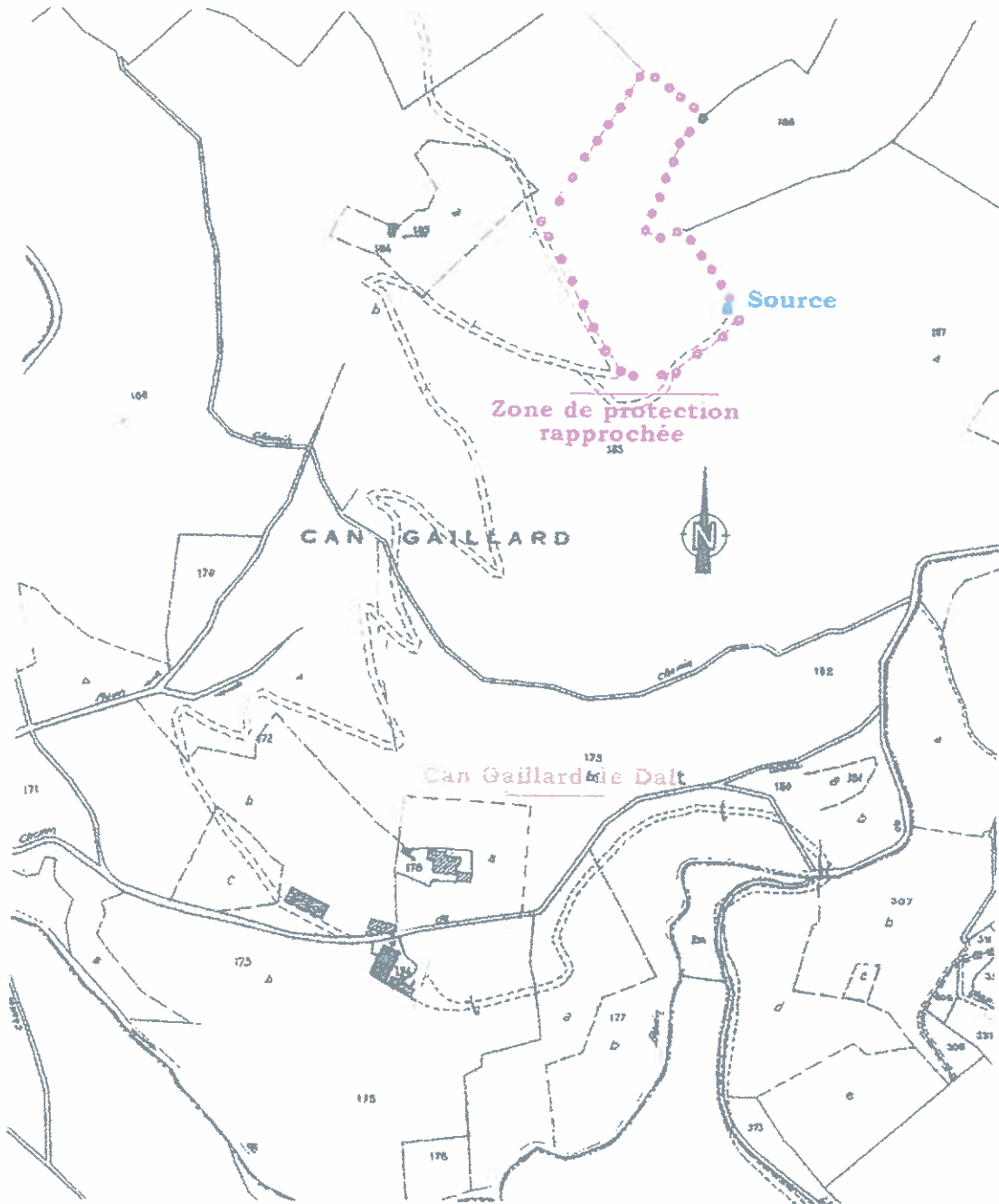
**signé par Sous- Préfet de Céret
le 16 Juillet 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

plans à annexer à l'arrêté préfectoral
2010182-0014 du 01 juillet 2010 - M.
Christophe Sire - source Can Gaillard de Py -
commune de montferrer

PLANCHE 2

LOCALISATION CADASTRALE
ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Echelle 1/5000
Section Z

Pour l'élaboration
et pour l'usage
Empêché

Le sous Préfet

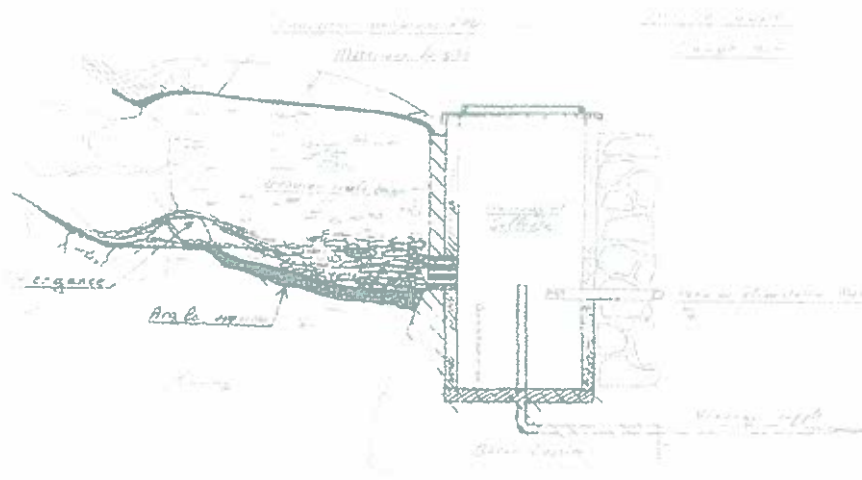
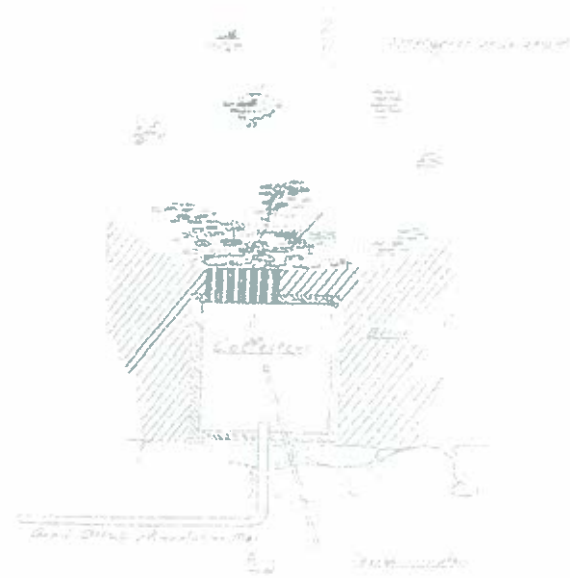
Antoine ANDRE

PLANCHE 3

SCHEMAS DU CAPTAGE

00000000

CARL PYRENEES ENVIRONNEMENT
14 rue des Minimes - 65000 CAPOURNAU
Tel: 05 62 04 00 74
Fax: 05 62 04 00 74
E-mail: carl@pyrenees-environnement.com



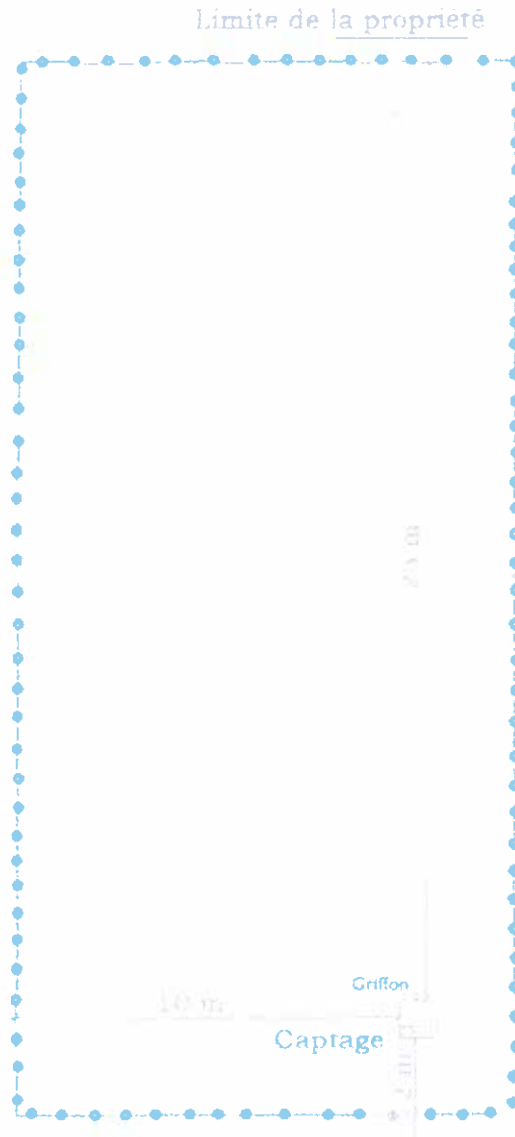
Pour M. le Préfet et par Délégation
et pour M. le Maire et le Général
Empesoué

Le sous Préfet

Antoine ANDRE

PLANCHE 4

SCHEMAS DE LA ZONE DE
PROTECTION IMMEDIATE



Po...
et p...
Empêc...

Le sous Préfet

Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010197-0002

**signé par Préfet
le 16 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION DES TRANSPORTS DE
BOIS RONDS

Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° _____

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

DES TRANSPORTS DE BOIS RONDS

le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 321-17, R. 321-20 et R. 433-8 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;
Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment l'article 17 ;
Vu le décret 2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de bois ronds ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 1995 réglementant la circulation des poids lourds de plus de 11 tonnes dans la traversée du Perthus ;
Vu la circulaire interministérielle NOR : EQUS0010018C du 16 juillet 2004 relative au régime temporaire de circulation des transports de bois ronds ;
Vu la circulaire interministérielle NOR : DEVT0918456C du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds ;
Vu l'avis du Conseil Général en date du 27 mai 2010 ;
Vu l'avis de la direction régionale des ASF de Narbonne en date du 14 juin 2010 ;
Vu l'avis de la direction régionale des ASF d'Agen en date du 11 mai 2010 ;
Vu l'avis de la Mairie du Perthus en date du 4 mai 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules effectuant le transport exclusif de bois ronds est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales sous réserve des prescriptions édictées aux articles suivants.

Article 2 : Définition

Par application du décret n° 2003-416 du 30 avril 2003, on entend par bois ronds "toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage".

Article 3 : Véhicule

Les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit (longueur et largeur). Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 : Charges

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserves des règles dérogatoires prévues ci-après :

- le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne doit pas dépasser :
 - 48 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 5 essieux,
 - 57 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 6 essieux
- les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser les limites fixées dans l'arrêté du 25 juin 2003
- Le conducteur doit être en possession de l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et définie par l'arrêté du 25 juin 2003.

Article 5 : Itinéraires

Les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTRAs maximum de 57 tonnes sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté sur le réseau suivant des Pyrénées-Orientales :

- Le tunnel du Puymorens
- RN 116 entre Perpignan et Bourg Madame
- RN 20 entre Bourg Madame et le tunnel du Puymorens
- RD 900 entre la limite de l'Aude et le Perthus
- RD 914 entre Perpignan et Argeles sur mer
- RD 612 entre le Mas Sabole et Thuir
- RD 615 entre Thuir et Ille sur Têt
- RD 118 entre Mont Louis et la limite de l'Ariège
- RD 117 entre Perpignan et la limite de l'Aude
- RD 115 entre Le Boulou et le Col d'Ares
- RD 71 entre Le Perthus et le Col de l'Ouillat sous réserve des prescriptions de l'article 6 ci-après
- RD 3 entre le Pas du Loup et Saint Laurent de Cerdans
- RD 9D, RD 9 entre Vira et Caudiès de Fenouillèdes sous réserve des prescriptions de l'article 6 ci-après

Seuls, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTRAs maximum de 48 tonnes sont autorisés à circuler sur l'autoroute A9 entre la limite de l'Ariège et la barrière douanière du Perthus.

Article 6 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- lorsque la visibilité sera réduite à moins de 150 m par le brouillard, la pluie ou les chutes de neige, par temps de verglas,
- les samedis ou veille de fête à partir de 12 heures, les dimanches et jours fériés jusqu'au lendemain 6h,
- sur les itinéraires définis chaque année par décision

La traversée du Perthus est autorisée aux véhicules effectuant des transports à destination ou en provenance du département des Pyrénées-Orientales. Les véhicules en transit par le Perthus devront obligatoirement emprunter l'autoroute A9.

La circulation est autorisée sur les RD 71, 9, 9D et 3 sous les réserves suivantes :

- les véhicules seront tenus de circuler le plus possible du côté des talus des déblais,
- la vitesse ne devra pas dépasser 30 km/h,
- la circulation des convois pourra être interdite les jours de fortes précipitations et les jours suivants,
- pour le confort des usagers, des panneaux indiquant "Transit de grumiers sur la RD .. – Prudence" seront installés aux extrémités de la route empruntée.
- l'évacuation du bois se fera sous la forme de "convoi exceptionnel", sous le contrôle des services du Conseil Général et de la gendarmerie, effectué à des dates préalablement fixées, aux risques et périls du transporteur. Ce dernier devra communiquer à l'agence routière départementale de Saint Paul de Fenouillet pour les RD 9 et 9D et à celle de Céret pour les RD 71 et 3 le tonnage de bois à évacuer ainsi que les jours de passage du convoi au moins huit jours à l'avance.

La circulation sur les RD 9, 9D et 71 est autorisée sous réserve d'une dérogation à la limite de tonnage délivrée par le conseil général, gestionnaire de la route.

Article 7 : Règles de circulation

Une attention particulière sera apportée aux dépôts des extrémités des convois afin de préserver les équipements routiers.

Sur la RN 20 entre le tunnel du Puymorens et la RN 116 dans Bourg Madame

- les transporteurs devront s'assurer des hauteurs et des gabarits sous les ponts SNCF situés aux PR 16+0740 (Follatera), 19+0040 (Carol), 32+0765 (traversée de Bourg Madame)

Sur la RN 116 entre Perpignan et la RN 20 dans Bourg Madame

- les transporteurs devront s'assurer des hauteurs et des gabarits sous les ponts situés aux PR 90+0372 (aqueduc de la RN 116 au Col Rigat) et 98+0890 (traversée de Bourg Madame)
- les transporteurs devront s'assurer des restrictions temporaires de circulation liées aux multiples chantiers sur la RN 116 entre Prades et Mont Louis

Si une dégradation accidentelle se produisait sur un ouvrage d'art, le transporteur est tenu de contacter dans les meilleurs délais la direction interdépartementale des routes sud ouest (DIRSO)- district Sud : tel 04 61 02 32 40 – fax 05 61 02 32 48

Les transporteurs doivent informer semestriellement la direction des routes et des transports du conseil général du nombre de passage sur les routes départementales et du tonnage transité.

Article 8 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder :

- 80 km/h sur les autoroutes,
- 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un système de freinage ABS, 60 km/h pour les véhicules non équipés de ce dispositif
- 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

Article 9 : Accès au réseau autoroutier concédé

Sur l'autoroute A9 entre la limite de l'Aude et le Perthus :

- les convois doivent respecter la vitesse minimale sur autoroute (pouvoir atteindre une vitesse en palier de 50 km/h),
- les transporteurs doivent obtenir du concessionnaire une autorisation préalable au voyage ou forfaitaire sur sections à péage pour la prise en compte de la majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble de PTC supérieur à 40 tonnes,
- les convois sont interdits sur autoroute du samedi ou veille de fête à partir de 12 heures jusqu'au lundi et lendemain de fête à 6h, ainsi que les jours hors chantiers et par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Sur la RN 20, tunnel du Puymorens :

- la hauteur est limitée à 4.30 m dans le tunnel du Puymorens,
- les transporteurs doivent demander un avis de passage au concessionnaire. Outre l'application d'une majoration tarifaire, cette autorisation permet d'informer, pour des raisons de sécurité, les convois exceptionnels des restrictions de circulation provisoires à leur rencontre (ex : travaux).

Article 10 : Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules.

Article 11 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits seront responsables vis-à-vis de l'Etat, du département et des communes traversées des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art à lors des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 12 : Recours

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la mairie du Perthus, commune concernée par la traversée de son agglomération.

Article 14 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 15 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur régional des ASF de Narbonne,
- Monsieur le Directeur régional des ASF d'Agen,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Commandant de la CRS 58,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Maire de la commune du Perthus sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Perpignan, le 16 juillet 2010

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010196-0009

**signé par Autres
le 15 Juillet 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant délégation de signature de M
Alain SALESSY, directeur régional
entreprises, concurrence, consommation,
travail et emploi du Languedoc Roussillon
pour les compétences de M le Préfet des
Pyrénées Orientales



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

ARRETE

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE Monsieur Alain SALESSY, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon pour les compétences de M. Le préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Jean-François DELAGE, préfet des PYRENEES-ORIENTALES ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Alain SALESSY, ingénieur général des mines, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010090-17 du 31 mars 2010 portant délégation à M. Alain SALESSY, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à Madame **Ginette FRANC**, directrice régionale adjointe et chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

à Monsieur **Didier REY**, directeur régional adjoint et chef du pôle entreprises, économie et emploi de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

à Monsieur **François DELEMOTTE**, directeur régional adjoint et chef du pôle Politique du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ginette FRANC, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs compétences respectives,

- à Monsieur **Alain NAVARIN**, chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

- à Monsieur **Michel BOUCHET-BERT**, responsable de la 4^{ème} section d'inspection du travail de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

En cas d'absence de MM. NAVARIN ET BOUCHET-BERT, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs compétences respectives,

- à Mesdames **Rose-Marie ROE**, chef du service Emploi et qualifications, et **Vanessa MATTIUZZI**, chef du service Compétitivité, développement local , économie de proximité de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

- à Monsieur **Guy LOPEZ**, directeur régional adjoint et chef de pôle concurrence, consommation et répression des fraudes de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

- à Monsieur **Alain ZERMATTEN**, adjoint au chef de pôle concurrence, consommation et répression des fraudes pour la métrologie, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification.

- à Monsieur **Denis PERU** pour l'attribution d'agrément et de marques d'identification.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation devront être signées :

Pour le Directeur régional,
et par délégation,
Le ...

Pour le Directeur régional,
et par délégation,
et, pour la chef d'unité territoriale empêchée,
Le ...

Article 5 : L'arrêté de délégation 2010090-18 du 31 mars 2010 est abrogé.

Article 6: Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2010

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI



Alain SALESSY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010196-0010

**signé par Autres
le 15 Juillet 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Ginette FRANC, directrice régionale
adjointe entreprises, concurrences,
consommation, travail et emploi et chef de l
unité territoriale des Pyrénées Orientales dans
le cadre des pouvoirs propres délégués du
DIRECCTE LR



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de Madame Ginette FRANC, Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon et chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LR

Le chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} juin 2010, nommant Madame Ginette FRANC, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon en date du 17 mai 2010 déléguant sa signature à Madame Ginette FRANC, chef de l'unité territoriale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Monsieur **Michel BOUCHET-BERT**, directeur adjoint du travail et responsable de la 4^{ème} section de l'inspection du travail de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, et à Monsieur **Alain NAVARIN**, directeur adjoint du travail et chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le responsable de l'unité territoriale a reçu délégation du directeur régional :

Articles L 1143-3 et D1143-5
Plan et études égalité professionnelle hommes femmes

Articles L 1233-41 et D 1233-8
Délai de notification de licenciement

Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13
Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13
Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique

Articles L 1233-57 et D 1233-13
Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3
Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L. 1242-6 et D. 1245-5
Articles L 1251-10 et D 1251-2
Articles L 4154-1 et D 4145-3 et D 4154-4
Déroations à l'interdiction de conclure un contrat à durée indéterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26
Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Articles L. 2143-11 et R 2143-6
Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1
Décision de mise en place de délégués de site
Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site
Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6
Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2
Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-7 et R 2322-2
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3
Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3
Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres des comités d'établissement
Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Article L 2333-4
Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1
Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1
Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Article R3121-28
Dérogations à la durée hebdomadaire maximal moyenne

Articles L 3313-3 et D 3313-4
Articles L 3323-4 et D 3323-7
Dépôt et contrôle administratifs des accords d'intéressement

Articles L 3332-9 et D 3332-6
Articles L 3345-2 et D 3345-5
Contrôle administratif des accords d'intéressement, de participation ou de plan épargne salarial

Article R. 4214-28
Décision relative à une demande de dispense à l'aménagement des lieux de travail

Articles R. 4533-6 et 4533-7
Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 4741-11
Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Articles L 5212-9 et R 5213-9
Obligation d'emploi de travailleurs handicapés, versement d'une contribution annuelle

Articles R 5213-44 et 5213-45
Compensation de la lourdeur du handicap

Articles L 6224-5 et R 6224-5 et R 6224-7
Article L 6225-5
Articles L 6225-6 et R 6225-10 et R 6225-11
Décisions relatives à l'exécution du contrat d'apprentissage

Article 2. – Le chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 juillet 2010

La directrice régionale adjointe,
Chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales


Ginette FRANC

